

N° 135

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) **sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.**

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schifé, Frank Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 485, 568 et in-8° 69.

Sénat : 91 et 152 (1981-1982).

Rapatriés. — Aides et prêts - Indemnisation - Rapatriés : Secrétariat d'Etat.

SOMMAIRE

	Page
I. — Le régime juridique de la réinstallation et de l'indemnisation des Français d'outre-mer rapatriés	7
A. — <i>Le texte fondamental : la loi du 26 décembre 1961</i>	7
B. — <i>Les prêts</i>	8
• Prêts de réinstallation	8
• Prêts complémentaires	9
C. — <i>L'indemnisation (loi du 15 juillet 1970, loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 et loi du 2 janvier 1978)</i>	11
D. — <i>L'aménagement de la charge des prêts</i>	14
1. Le moratoire (loi du 6 novembre 1969)	14
2. L'aménagement des prêts (art. 46 de la loi du 15 juillet 1970 et décret du 7 septembre 1977)	15
II. — <i>Le projet</i>	19
A. — <i>Définition des bénéficiaires du projet</i>	19
1. Bénéficiaires de l'aménagement	19
2. Bénéficiaires du titre II	21
B. — <i>Nouvelle définition des prêts aménageables et conditions de leur aménagement (art. 2)</i>	22
C. — <i>Les nouveaux prêts de consolidation sur les dettes autres que les dettes de réinstallation mais liées à l'exploitation</i>	25
D. — <i>Les nouvelles dispositions relatives au nombre et à la composition des commissions d'aménagement des prêts, à la procédure suivie devant elles, aux critères de leur décision</i>	26
E. — <i>La nature juridique des décisions de la commission d'aménagement des prêts</i>	28
F. — <i>L'indemnisation des meubles meublants</i>	29
Tableau comparatif	31

INTRODUCTION

Ayant toujours marqué pour les questions des Français d'outre-mer, rapatriés, une attention très vive, votre Commission des Lois a décidé de se saisir pour avis de ce projet de loi ; on rappellera que c'est elle qui avait été chargée de rapporter le premier projet de loi concernant les rapatriés qui était devenu la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

De la même manière, il convient de rappeler que c'est son Président M. Léon Jozeau-Marigné, qui avait présidé la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi devenu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation.

En outre, au cours de ces dernières années, votre Commission s'est particulièrement préoccupée de cette question de l'indemnisation des rapatriés puisqu'elle a adopté trois rapports concernant respectivement :

— le moratoire (art. 60 de la loi de juillet 1970, proposition n° 184 (1974-1975) de M. Francis Palmero, rapporteur M. Charles de Cuttoli) ;

— le mode de calcul de l'indemnisation (art. 13 de la loi de juillet 1970, proposition n° 278 (1974-1975) de M. Louis Gros, rapporteur M. Charles de Cuttoli) ;

— les conditions d'application dans le temps des mesures d'indemnisation (proposition de loi n° 484 (1974-1975) de M. Jacques Habert et l'ensemble des sénateurs représentant les Français établis hors de France, rapporteur M. Charles de Cuttoli).

Votre Commission des Lois s'était aussi saisie pour avis du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens devenu la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 (rapporteur M. Charles de Cuttoli).

Si le présent projet a été renvoyé au fond à la Commission des Finances, car la plupart de ses dispositions mettent en cause les finances publiques, il appartient de nouveau à votre Commission d'étudier ses incidences juridiques dans le souci de mieux protéger nos compatriotes dépossédés.

Ce texte comporte deux parties bien distinctes : le titre I du projet modifie le régime de l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés en vue de leur réinstallation dans une activité non salariée ; les nouvelles dispositions sont ainsi appelées à se substituer à celles du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 pris en application de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Il convient cependant de noter qu'en ce qui concerne l'aménagement de prêts de réinstallation proprement dit, elles ne s'appliquent pas aux rapatriés qui ont déjà bénéficié des possibilités offertes par le décret du 7 septembre 1977 ; en revanche, on le verra, ceux-ci pourront solliciter les nouveaux prêts à long terme, dits de « consolidation », prévus à l'article 7 du projet de loi.

Le titre II met en place, en faveur des rapatriés qui disposent des ressources les plus faibles, un régime « d'indemnisation » de la perte des meubles meublants ; la prestation doit être accordée, sous condition de ressources, aux rapatriés qui étaient majeurs à la date du rapatriement ou orphelins de père ou de mère et en fonction de la situation de famille des intéressés.

Il convient de noter qu'aucune limite n'est fixée pour la date du rapatriement des Français d'outre-mer qui ont été personnellement dépossédés de leurs meubles d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire où s'exerçait antérieurement une souveraineté française.

Le projet de loi qui nous est proposé s'inscrit ainsi dans une série de textes qui ont entendu faire bénéficier de la solidarité nationale les Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Cette solidarité nationale s'est d'abord traduite par un ensemble de prestations et de prêts visant à faciliter l'intégration de nos compatriotes dans les structures économiques et sociales de la métropole ; tel fut l'objet principal de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée qui constitua, en même temps qu'un texte fondamental en faveur de nos compatriotes d'outre-mer, la première étape d'une série de mesures législatives et réglementaires.

On soulignera, cependant, en ce qui concerne cette loi, qu'à la suite d'un amendement d'origine sénatoriale présentée par M. Longchambon et ses collègues, les Sénateurs représentant les Français établis hors de France, le troisième alinéa de son article 4 avait été ainsi rédigé : « Une loi distincte fixera en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation, en cas de spoliation et de perte définitivement établies, des biens appartenant aux personnes visés au premier alinéa de l'article premier et au premier alinéa de l'article 3 » ; ce principe posé par le Sénat anticipait de quelque dix ans les mesures d'indemnisation qui ne devaient intervenir qu'en 1970. A l'égard des non-salariés, la loi du 26 décembre 1961 avait essentiellement eu pour objet de per-

mettre leur réinstallation dans l'activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale, qui était la leur avant leur retour forcé en métropole. Cette politique s'est essentiellement fondée sur un système de prêts de longue durée et à taux réduit, consentis par l'Etat ou par des organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat.

C'est dans un deuxième temps, comme il a été indiqué plus haut, qu'a été mise en place une contribution à l'indemnisation des biens dont les Français d'outre-mer avaient été dépossédés ; la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, puis la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, ont ainsi apporté une première réponse à ce problème à la fois immense et délicat.

Il est de fait qu'à l'heure actuelle l'amélioration de l'indemnisation des Français dépossédés est toujours à l'ordre du jour ; dans l'exposé des motifs du présent projet, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, déclare ainsi que : « La loi de 1970, souvent qualifiée de « loi d'attente » doit être remplacée par des dispositions prévoyant de parfaire l'indemnisation. Le Gouvernement s'attache à la rédaction de semblables textes... »

Le troisième aspect de la solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes d'outre-mer dépossédés a consisté et consiste encore — c'est un des deux grands objets du présent projet de loi — à alléger pour les Français rapatriés la charge, souvent considérable, les différents prêts qui leur ont déjà été attribués pour favoriser leur réinstallation.

I. — LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION ET DE L'INDEMNISATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

A. — LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1961 : LA LOI FONDAMENTALE SUR LE RAPATRIEMENT

Le douzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris et confirmé par le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, affirme que : « La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales. » Le principe constitutionnel de la solidarité nationale appliqué aux Français d'outre-mer spoliés de leurs biens et contraints de s'établir en métropole, en conséquence de l'indépendance des territoires où s'exerçait antérieurement une souveraineté française, est rappelée par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer dont l'article premier, premier alinéa, dispose que : « Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter par suite d'événements politiques un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France pourront bénéficier du concours de l'Etat en vertu de la solidarité nationale affirmée par le Préambule de la Constitution de 1946 dans les conditions prévues par la présente loi... » Ce concours se manifeste alors par un ensemble de mesures visant à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation. Ces mesures consistent en particulier à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales ainsi que des secours exceptionnels. Les programmes de construction de logements bénéficiant de l'aide de l'Etat sont complétés par l'adjonction des contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés, le financement de ces contingents étant imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances.

Des indemnités particulières peuvent, en outre, être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans

l'activité économique, notamment, en raison de leur âge ou de leur invalidité. Des délais et des aménagements de taux d'intérêt sont enfin prévus en faveur des débiteurs de bonne foi pour le remboursement de prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

L'article 4 de la loi, introduit, on l'a vu, à la suite d'un amendement d'origine sénatoriale, pose le principe de l'indemnisation des biens, définitivement perdus ou spoliés, des personnes rapatriées. La loi du 26 décembre 1961 définissait ainsi les trois grands volets de la politique de solidarité nationale qui allait être menée en faveur des Français d'outre-mer, rapatriés : elle prévoit l'allocation de prestations et de prêts aux Français rapatriés d'outre-mer en vue de leur réinstallation ou de leur intégration dans une profession (article premier, alinéa 3 de la loi), l'indemnisation des biens dont nos compatriotes ont été spoliés (art. 4 de la loi) et enfin l'aménagement des prêts consentis pour la réinstallation (article premier, alinéa 6 de la loi).

B. — LES PRÊTS

Il ne sera traité, dans ce bref rappel historique, que des prêts de réinstallation puisqu'eux seuls sont concernés par le présent projet de loi dans son titre premier.

Les prêts de réinstallation accordés en application de la loi du 26 décembre 1961 aux professions non agricoles et aux agriculteurs, ont vu leurs modalités précisées par le décret du 10 mars 1962 et par les arrêtés du 10 mars 1962 et du 8 juin 1962.

En ce qui concerne les professions non agricoles, ces prêts étaient d'un montant maximum de 200.000 F, ne pouvant dépasser 60 % des dépenses d'acquisition d'actifs ou de stocks. Leur taux d'intérêt était de 3 % et ils bénéficiaient d'un différé de remboursement de capital de trois ans ; quant à leur durée, elle ne pouvait excéder dix-huit-ans.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, une distinction était opérée selon qu'ils se réinstallaient dans un département qualifié ou non de département d'accueil. Dans la première hypothèse, et dans le cas où ils pouvaient bénéficier d'une réinstallation par une société d'aménagement rural ou une S.A.F.E.R., ils avaient la possibilité d'obtenir un prêt d'un montant maximum de 200.000 F, consenti par le Crédit agricole ; ce prêt portait intérêt à 3 %, sa durée maximum était de trente ans et le remboursement de son capital pouvait être différé pour une période maximum de cinq ans.

En outre, il était complété par une subvention de reclassement d'un montant maximum de 30.000 F ; selon les départements, les exploitants agricoles pouvaient également bénéficier d'ailleurs d'une subvention de 20.000 à 50.000 F et d'un prêt à moyen terme non plafonné, d'une durée de quinze ans et portant intérêt à 3 %.

Dans les départements qui n'étaient pas qualifiés de départements d'accueil, le prêt à long terme voyait son montant limité à 100.000 F, sa durée d'amortissement étant de vingt ans, les taux d'intérêt et le différé de remboursement du capital étant, en revanche, analogues à ceux du prêt consenti par le Crédit agricole dans les départements d'accueil. En tout état de cause, ces prêts n'étaient pas exclusifs d'autres prêts, de nature différente, que le Crédit agricole pouvait accorder à ces exploitants.

Les exploitants agricoles ont cependant rencontré un certain nombre de difficultés pour assurer la charge de ces engagements, compte tenu de l'insuffisance de la rentabilité des exploitations dans lesquelles ils s'étaient réinstallés.

C'est pourquoi un certain nombre de mesures ont été prises par ailleurs :

- prolongation des différés d'amortissement des prêts à long terme de cinq à huit ans ;
- attribution de prêts à moyen terme complémentaires ;
- attribution d'un complément de subventions ;
- prolongation jusqu'au 31 décembre 1971 de la qualité de migrant après l'expiration du délai de cinq ans et après l'installation ;
- admission préférentielle au bénéfice de l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) ;
- admission préférentielle au bénéfice de l'aide aux mutations professionnelles ;
- attribution de prêts à moyen terme de mise en valeur à 3 % remboursables en trois ans selon une procédure accélérée et sans prise de garanties, etc.

Les prêts dont il vient d'être question constituent les prêts de réinstallation *stricto sensu*, qui serviront de principale référence aux dispositions ultérieures aménageant les prêts ou déterminant les régimes d'indemnisation, en faveur des exploitants.

La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens, situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, prévoit ainsi dans son article 46

que l'indemnité revenant aux bénéficiaires est affectée au remboursement de prêts qui leur ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de leur réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ou en application de mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977, relatif à l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés en vue de leur réinstallation dans une activité salariée en France, précise quant à lui dans son article premier, que : « les dispositions du présent décret s'appliquent aux rapatriés qui ont obtenu pour leur réinstallation en France, dans une activité non salariée, des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970. »

Un certain nombre de prêts dits complémentaires se sont ajoutés aux prêts de réinstallation qui ont été pour la quasi-totalité quant à eux, consentis entre 1963 et 1964, accordés en application de la loi du 26 décembre 1961. Il s'agit :

— de prêts ordinaires du Crédit agricole ayant servi à compléter la réinstallation ;

— de prêts de réinstallation accordés par la Commission économique centrale agricole (C.E.C.A.) ;

— de prêts collectifs accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) ou aux sociétés civiles agricoles comptant parmi leurs membres des agriculteurs rapatriés, etc.

Cette seconde catégorie de prêts constitue les prêts complémentaires de réinstallation qui seront ou non visés par les dispositions législatives ultérieures (notamment au niveau de l'aménagement des prêts ou du précompte calculé pour le versement de l'indemnité).

C. — L'INDEMNISATION

C'est à la suite du vote d'un amendement dû aux Sénateurs représentant les Français établis hors de France qu'a été inséré à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 un troisième alinéa posant le principe de l'indemnisation des biens perdus. Cependant, il a fallu attendre la loi du 17 juillet 1970, votée au lendemain de l'élection présidentielle de 1969, pour qu'un début effectif d'indemnisation soit consenti à nos compatriotes dépossédés.

Le texte prévoyait non pas une indemnisation mais une contribution nationale à l'indemnisation dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

Elle avait un caractère social en favorisant l'indemnisation des petits patrimoines et en instituant un système de priorité pour les cas les plus dignes d'intérêt.

Selon ces dispositions, la valeur d'indemnisation des biens était déterminée forfaitairement par décret ; cette valeur, dont le maximum était fixé à 500.000 F ne donnait lieu à indemnisation qu'après affectation d'un coefficient dégressif (grille d'indemnisation) ; la contribution prévue avait le caractère d'une avance détenue sur des Etats étrangers avec les bénéficiaires de la dépossession. Il convient de noter que l'application de la loi était limitée dans le temps puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux dépossessions intervenues avant le 1^{er} juin 1970. C'est dire que ce texte n'avait été accueilli qu'avec une satisfaction très mitigée par les associations de rapatriés.

Le 18 décembre 1974, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1974, le Gouvernement déposa devant le Sénat un amendement destiné, d'après les déclarations du ministre de l'Economie et des Finances, à « concrétiser les engagements pris par le Président de la République et les déclarations du secrétaire d'Etat au Budget devant le Sénat en ce qui concerne l'indemnisation des rapatriés ». Ce texte devenu l'article 24 de la loi n° 74-114 portant loi de finances rectificative pour 1974 apportait un certain nombre d'améliorations aux dispositions de la loi de 1970 :

— il modifiait le coefficient dégressif pour le calcul de la valeur d'indemnisation des biens d'une manière plus favorable aux victimes de dépossession ;

— il atténuait l'effet de la récupération sur l'indemnité prévue à l'article 42 de la loi de 1970 ;

— il assurait à chacun une indemnité minimum de 5.000 F par ménage ;

— il s'efforçait enfin de garantir les bénéficiaires de l'indemnisation contre l'érosion monétaire.

C'est pourquoi les rapatriés dont l'indemnité avait été liquidée avant le 31 décembre 1974 ont vu la valeur d'indemnisation de leurs biens majorée forfaitairement de 15 %. Il était en outre prévu dans cette loi de finances rectificative que la valeur d'indemnisation serait révisée chaque année dans la même proportion que le taux moyen de relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, priorité étant, au surplus, donnée aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans puisque celles-ci pouvaient exercer un droit d'option entre le versement de l'indemnité en capital et la transformation de celle-ci en rente viagère.

La loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 assurant un complément à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, a conservé les conditions d'indemnisation de la loi du 15 juillet 1970 ; elle a cependant apporté des améliorations sensibles aux dispositions de la précédente loi d'indemnisation : elle prévoyait en effet l'indemnisation totale sous un plafond de 500.000 F par patrimoine, supprimant ainsi dans les faits la grille de dégressivité, et faisant progresser le niveau moyen d'indemnisation de 62.000 à 240.000 F par patrimoine ; d'autre part, la révision du barème d'évaluation et l'introduction d'une clause de sauvegarde assuraient une meilleure prise en compte des patrimoines dont la valeur globale passait, selon les estimations, de 22 milliards à environ 35 milliards de francs. Le texte prévoyait encore une priorité accordée à la liquidation des indemnisations dues aux personnes âgées ainsi que l'introduction d'une instance arbitrale pour l'évaluation forfaitaire des biens.

En tout état de cause, les principes de l'indemnisation posés par la loi du 15 juillet 1970 n'ont pas été remis en question par les textes qui l'ont complétée et améliorée :

— les personnes indemnisables sont les personnes physiques dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 et remplissant une condition de résidence de trois ans dans le territoire qu'ils ont dû quitter.

— pour les personnes morales, le droit à indemnisation naît dans le patrimoine des associés, et uniquement dans la mesure où elles sont des personnes physiques elles-mêmes indemnisables ;

— les biens indemnisables sont définis largement et s'entendent des biens agricoles, des biens mobiliers et immobiliers, des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales ;

— la valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement en fonction de leur nature et de leur lieu d'implantation à partir de barèmes déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Cinq décrets ont été publiés sur ces bases, concernant respectivement la valeur des biens situés en Algérie, au Maroc, en Tunisie, en Indochine et en Guinée ; il s'agit des décrets n° 70-720 du 5 août 1970, 71-308 du 21 avril 1971, 71-305 du 21 avril 1971, 73-96 du 29 janvier 1973 et 75-158 du 13 mars 1975.

Les opérations d'indemnisation ont été menées par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.) créée en vertu de l'article 31 de la loi de 1970 ; cette agence a pris la suite de l'Agence des biens et intérêts des rapatriés créée par une ordonnance du 15 septembre 1962 prise en application de la loi référendaire du 13 avril 1962.

Il faut savoir qu'aujourd'hui la quasi-totalité des dossiers d'indemnisation ont été liquidés par l'A.N.I.F.O.M. ; la situation au 31 janvier 1981 fait en effet apparaître que sur 196.432 dossiers enregistrés, 192.158 ont été traités au titre de la loi de 1970, et 169.656 au titre de la loi de 1978. On peut donc dire que l'indemnisation telle qu'elle a été prévue par les textes de 1970, 1974 et 1978 est aujourd'hui entrée dans les faits. Le problème de savoir si elle a été suffisante est une question qui doit aujourd'hui nous solliciter, mais en tout état de cause, le présent projet de loi n'apporte pas de réponse à cet égard puisque son titre II, ainsi que le déclare d'ailleurs le Secrétaire d'Etat dans son exposé des motifs, ne concerne que les plus démunis des rapatriés qui se voient attribuer une indemnisation forfaitaire sans condition de ressources pour la perte de leurs meubles d'usage courant et familial, cette prestation présentant un caractère social assez appuyé.

D. — L'AMÉNAGEMENT DE LA CHARGE DES PRÊTS

L'allègement de la charge considérable que représentaient, pour les Français rapatriés, les prêts qui leur avaient été attribués pour favoriser leur réinstallation dans l'activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale qui était la leur avant leur retour forcé en métropole a constitué une nécessité dès la fin des périodes de différé de remboursement du capital des premiers prêts accordés.

1. Le « moratoire ».

La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a apporté un certain apaisement à cet égard en instituant un « moratoire » suspendant les poursuites et l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit conventionnés par les rapatriés au titre de la loi du 26 décembre 1961.

Ce « moratoire » ne concernait au départ que les prêts de réinstallation *stricto sensu* accordés en vertu de la loi du 26 décembre 1961. Il a été étendu trois ans plus tard, à un certain nombre de prêts complémentaires, consentis avant le 6 novembre 1969.

Il ne couvrait donc qu'une partie des dettes des exploitants dans la mesure où ces dettes avaient été contractées avant la date de promulgation de la loi.

On rappellera d'autre part l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 modifiée par la loi du 31 décembre 1974 qui a institué un « moratoire judiciaire » pour les dettes liées à la réinstallation mais ne trouvant pas leur origine dans des prêts de l'Etat ou d'établissements conventionnés, en donnant au juge la possibilité d'accorder des délais de paiement ne pouvant excéder dix ans au total, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier.

• La loi du 6 novembre 1969 avait précisé le caractère provisoire du « moratoire » qui devait prendre fin avec l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation. C'est ainsi que la loi du 15 juillet 1970 relative à la contribution nationale à l'indemnisation a prévu que les rapatriés bénéficieraient de la poursuite du « moratoire » jusqu'au paiement de leur indemnité ou jusqu'à la décision de rejet de leur dossier de demande d'indemnité sous réserve d'une prolongation pour une durée d'un an en ce qui con-

cerne les rapatriés non indemnisables. Le « moratoire » prenait donc fin à l'expiration des délais prévus à l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 fixant la procédure des demandes d'indemnisation. Aux termes de la loi du 15 juillet 1970, les rapatriés indemnisables voyaient imputés sur le montant de leur indemnité les intérêts de réinstallation *stricto sensu*, « moratoriés » ou non (donc à l'exclusion des prêts complémentaires), échus avant le 6 novembre 1979 et non payés, ainsi que le capital qui, à la date de la liquidation, n'avait pas été remboursé. Au cas où le montant de l'indemnité était inférieur aux sommes remboursables au titre des prêts ayant fait l'objet du « moratoire », l'intéressé restait débiteur du solde en intérêts et en capital sous réserve des possibilités d'aménagement qui lui étaient offertes.

La loi de finances rectificative du 27 décembre 1974 a amendé le système dans un sens plus favorable aux rapatriés débiteurs, puisqu'elle prévoyait que n'étaient plus imputables sur le montant de l'indemnité que les intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et les annuités d'amortissement du capital emprunté, échues à la date de liquidation et non remboursées à cette date.

La loi du 2 janvier 1978 complétant l'indemnisation des rapatriés a mis un terme définitif au moratoire en fixant l'expiration de celui-ci à la date de notification du complément d'indemnisation sous réserve d'une éventuelle prolongation d'un an en contrepartie des dispositions dont elle fait bénéficier les rapatriés. Elle impose cependant de nouveau à ceux-ci le remboursement anticipé de leurs prêts par prélèvements sur leur complément d'indemnisation de la totalité du capital non remboursé à la date de liquidation de ce complément.

Votre Rapporteur s'est élevé à de très nombreuses reprises contre cette disposition constituant une rupture unilatérale des contrats de prêts.

2. L'aménagement des prêts de réinstallation proprement dits.

L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précise dans son alinéa 5 : « Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances de prêts pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle, le prêt avait été obtenu... » Ces aménagements pouvaient donc, au titre de cette loi, être apportés aux échéances des prêts de réinstallation mais ils ne concernaient que le solde restant dû après précompte sur le montant de l'indemnisation des sommes dues au titre du prêt.

Ce n'est que le 7 septembre 1977 qu'intervint le décret qui, en application de la loi du 15 juillet 1970, détermina le régime de l'aménagement des prêts de réinstallation. Les rapatriés non indemnisables ou ceux dont la demande d'indemnisation a été rejetée et qui ont contracté des prêts de réinstallation ainsi d'ailleurs que les rapatriés indemnisables dont l'indemnité est inférieure au montant des sommes dues au titre du prêt de réinstallation peuvent, selon les dispositions du décret, demander l'aménagement de leurs prêts.

Les rapatriés se trouvent donc dans une des trois situations suivantes :

— dans l'hypothèse où l'indemnité globale est inférieure au montant restant dû au titre du prêt de réinstallation, celle-ci est affectée en totalité à l'apurement des sommes dues (que le prêt soit « moratoré » ou non), *l'aménagement portant alors sur le solde restant dû et éventuellement sur les prêts complémentaires ;*

— dans l'hypothèse où l'indemnité est égale au montant restant dû au titre du prêt de réinstallation, *l'aménagement porte sur les prêts complémentaires éventuels ;*

— dans l'hypothèse enfin où l'indemnité est supérieure au montant restant dû au titre du prêt de réinstallation, *le solde de l'indemnité est versé après compensation* au rapatrié, celui-ci pouvant demander éventuellement l'aménagement des prêts complémentaires qui lui auraient été consentis.

Si le rapatrié n'a déposé aucune demande d'indemnisation, ou si encore sa demande a été rejetée, l'aménagement peut porter sur la totalité du prêt de réinstallation et des prêts complémentaires éventuels.

Le décret du 7 septembre 1977 a donc prévu, dans le champ d'application de l'aménagement, les prêts de réinstallation proprement dits, ayant fait ou non l'objet d'un moratoire, contractés en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 et visés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 ainsi que les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation et *contractés avant le 15 novembre 1974* pour les besoins de la même exploitation, par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat.

— Les prêts de réinstallation proprement dits peuvent voir ainsi leur durée maximale prolongée dans la limite d'une durée maximale de trente ans (pour les prêts ayant fait l'objet du « moratoire », cette durée vient en sus de celle de celui-ci) ; en outre, ces prêts peuvent faire l'objet de remises portant sur le capital, échu ou non, sur les intérêts, échus ou non, ainsi que sur les frais accessoires.

— Les prêts complémentaires peuvent, quant à eux, voir leur durée maximale prolongée dans la limite d'une durée de trente ans sans toutefois pouvoir faire l'objet de remises et sans que le montant de leur taux d'intérêt puisse être réduit au maximum de plus de la moitié.

L'article 3 du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 fixe la procédure de l'instruction qui est instruite par des commissions régionales composées de représentants de l'administration, et des rapatriés, et présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire.

On rappellera, en conclusion de ce bref rappel des mesures qui ont été prises dans le but d'aménager la charge des dettes de réinstallation, que les dispositions n'ont concerné, pour les rapatriés indemnisables, que le solde des dettes restant dû après indemnisation, alors qu'elles ont intéressé l'intégralité de la dette de ceux qui n'ont pu être indemnisés. Par ailleurs, les dispositions en vigueur, n'ont permis d'aménager les prêts complémentaires de réinstallation que si ceux-ci ont été consentis avant le 15 novembre 1974 et selon des modalités différentes de celles de l'aménagement des prêts de réinstallation proprement dits ; ces prêts complémentaires ne pouvant faire l'objet de remises et le montant de leur taux d'intérêt n'étant susceptible d'être réduit au maximum que de moitié.

Enfin, s'agissant des dettes, très souvent contractées à la suite d'emprunts complétant les prêts accordés par les établissements conventionnés pour faire face aux besoins d'exploitations connaissant des difficultés de rentabilité, elles sont exclues du dispositif en vigueur qui intéresse uniquement les prêts de réinstallation de la loi du 26 décembre 1961 visés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation et contractés avant le 15 novembre 1974 pour les besoins de la même exploitation aux termes d'une convention.

II. — LE PROJET

A. — DÉFINITION DES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET

1. Les bénéficiaires de l'aménagement.

L'article premier du projet prévoit que les dispositions du titre premier relatif aux prêts consentis en vue de la réinstallation s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

L'article premier du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 auquel le projet doit se substituer est applicable, quant à lui, aux rapatriés qui avaient obtenus, pour leur réinstallation en France dans une activité non salariée, des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 (prêts de la loi du 26 décembre 1961) et qui demeuraient débiteurs de tout ou partie de ces prêts soit après liquidation de l'indemnisation dont ils avaient bénéficié, soit lorsqu'ils n'avaient pas déposé de demande d'indemnisation ou que celle-ci avait été rejetée.

Selon les dispositions du projet, l'aménagement des prêts n'est donc plus obligatoirement réservée aux rapatriés non indemnisables ou à ceux qui, après indemnisation, restent débiteurs de tout ou partie de ces prêts. Les seules conditions à remplir sont celles que fixe l'article premier de la loi du 26 décembre 1961. Il suffit donc d'avoir la nationalité française d'une part, et d'avoir dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France d'autre part, pour bénéficier des nouveaux aménagements. Il convient de noter que cette nouvelle définition des bénéficiaires de l'aménagement aura, en pratique, pour conséquence d'autoriser les rapatriés qui n'ont, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun aménagement de prêts au titre du décret de 1977 à déposer leur demande d'aménagement sans attendre que soit liquidé par l'A.N.I.F.O.M. leur dossier d'indemnisation.

En effet, le projet de loi n'abroge pas les dispositions de l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 et celles de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978 fixant le principe de la déduction de l'indem-

nisation des intérêts échus et du montant du capital du prêt de réinstallation non remboursé à la date de la liquidation du complément d'indemnisation ; pour un certain nombre de rapatriés, le nouvel aménagement pourra donc ne concerner que les sommes dont ils restent éventuellement débiteur, si la dette n'a pu être éteinte par l'indemnité.

Votre Rapporteur ne peut que regretter le maintien de cette disposition critiquable même si, en pratique, la plupart des dossiers d'indemnisation ont été liquidés.

Il convient surtout de sculigner que le projet de loi ne fait aucune référence à l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 qui disposait que le Gouvernement aurait la possibilité d'étendre, en totalité ou en partie, les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier, c'est-à-dire qui n'était pas antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Sont de ce fait exclues du champ d'application du projet les personnes rapatriées d'un pays où ne s'exerçait pas antérieurement la souveraineté de la France et qui ont pu éventuellement bénéficier précédemment des prêts de réinstallation et de leur aménagement éventuel. Il va sans dire que cette discrimination apparaît comme particulièrement regrettable. *C'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement tendant à permettre au Gouvernement de faire bénéficier des dispositions du présent projet les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier de la loi du 26 décembre 1961.*

Il semble, d'autre part, que les personnes qui ont déjà bénéficié des possibilités d'aménagement offertes par le décret du 7 septembre 1977 ne sont plus habilitées à solliciter l'aménagement des prêts tel qu'il résulte des nouvelles dispositions.

On rappellera qu'au 31 mars 1981, près de 70 % des dossiers à l'instruction dans les commissions prévues par le décret du 7 septembre 1977 n'avaient pas encore été suivis de décisions ; il est dommage que le présent texte ne soit pas plus explicite sur la situation des rapatriés qui se sont déjà engagés dans une procédure de demande d'aménagement au titre du décret précité de 1977 ; il n'est par exemple nulle part précisé que les dossiers en instance seront automatiquement transférés dans les nouvelles commissions d'aménagement.

2. Les bénéficiaires du titre II du projet.

La loi du 15 juillet 1970 prévoyait déjà une indemnité pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial des rapatriés qui remplissaient par ailleurs un certain nombre de conditions de rapatriement (les intéressés devaient avoir été dépossédés de leurs meubles meublants avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France), de résidence (les intéressés devaient avoir résidé habituellement, pendant une durée totale de trois années au moins, sur le territoire intéressé avant leur dépossession) et de nationalité.

Les nouvelles dispositions reprennent partiellement les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1970 en en élargissant le nombre potentiel des bénéficiaires *puisque aucune limite n'est fixée à la date du rapatriement*, mais, par ailleurs, *en posant une condition de ressources* ; le plafond des ressources pour pouvoir bénéficier de cette indemnisation est, en effet, fixé pour l'année 1980 (attestation en étant faite par la déclaration des revenus de 1981) à un revenu brut annuel correspondant au S.M.I.C., ce plafond étant doublé pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge.

En tout état de cause, l'indemnité prévue au titre II du projet apparaît plus comme une prestation de caractère social réservée aux titulaires de revenus modestes que comme une véritable indemnisation.

B. — NOUVELLE DÉFINITION DES PRÊTS AMÉNAGEABLES ET CONDITIONS DE LEUR AMÉNAGEMENT

L'article 2 du projet dispose que les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation, peuvent demander l'aménagement ou la remise de ces prêts ; les prêts devant avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

L'alinéa 2 de l'article 2 dispose, quant à lui, que les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

On constatera que les prêts susceptibles d'être aménagés ne sont plus seulement les prêts principaux visés à l'article 46 de la loi de 1970 mais encore les prêts complémentaires consentis par des établissements ayant passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation et directement liés à la réinstallation. Ces prêts complémentaires sont ainsi traités exactement de la même manière que les prêts principaux, contrairement aux dispositions du décret du 7 septembre 1977. Aux termes de celui-ci, les prêts complémentaires susceptibles d'aménagement devaient, en effet, avoir été consentis avant le 15 septembre 1974 ; d'autre part, les prêts complémentaires ne pouvaient voir réduire le montant de leur taux d'intérêt que de la moitié au maximum. Tel n'est plus le cas aux termes du projet qui dispose, en outre, que l'aménagement pourra être demandé par les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui se sont portées caution lors de l'octroi du prêt et qui, jusqu'ici, ne pouvaient bénéficier d'aménagement que si le débiteur en faisait la demande.

Il apparaît donc que tous les prêts consentis entre le 15 novembre 1974 et le 31 mai 1981 pourront être aménagés dans les mêmes conditions, sous réserve qu'ils soient directement liés à la réinstallation et qu'ils aient été contractés pour les besoins de la même exploitation par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat.

L'instruction du 9 mars 1978 donnait toutes précisions sur les aménagements susceptibles d'être effectués en ce qui concerne les prêts de réinstallation. On notera que lorsque le débiteur avait

présenté une demande d'indemnisation, la période écoulée entre la date d'entrée en vigueur de la loi du « moratoire » et la date à laquelle le montant de la totalité de l'indemnité allouée, en vertu des lois de 1970 et de 1978, avait été notifié ou la demande rejetée, n'était pas comprise dans cette durée.

Selon la procédure fixée par l'instruction du 9 mars 1978, la demande d'aménagement devait être motivée et accompagnée d'un questionnaire rempli et communiqué par l'établissement prêteur et de la copie de la dernière déclaration souscrite au titre de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la procédure d'instruction comportait une enquête technique et financière portant, en particulier, sur la rentabilité de l'exploitation et les mesures d'aménagement souhaitables. Cette enquête était effectuée par le directeur départemental de l'Agriculture, en liaison avec la caisse régionale du Crédit agricole concernée en ce qui concerne les exploitants agricoles, et par l'établissement financier concerné ou l'agence judiciaire du Trésor, avec avis de la direction départementale du Commerce intérieur et de la Concurrence (sauf pour les professions libérales) en ce qui concerne les professions dépendant du secteur non agricole (commerce, industrie, artisanat, tourisme, professions libérales).

Toujours selon la procédure fixée par l'instruction du 9 mars 1978, le président de la commission d'aménagement pouvait, par ailleurs, faire procéder de lui-même à toute investigation, enquête ou expertise qu'il jugeait nécessaires. Il était enfin statué sur la demande d'aménagement en fonction des éléments et des avis recueillis au cours de l'instruction et sur la rentabilité de l'exploitation et, le cas échéant, sur les ressources et les éléments du patrimoine du demandeur.

Les dispositions du présent projet ne s'éloignent de celles des textes précités que sur le seul problème de l'aménagement des prêts complémentaires qui, on l'a vu, peuvent être aménagés dans les mêmes conditions que les prêts principaux de réinstallation. Sinon, force est de constater que les aménagements restent identiques : remises en capital, intérêts, frais accessoires avec, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolongation de leur durée dans la limite d'un maximum de trente ans, cette limite étant majorée, pour les prêts ayant fait l'objet d'un « moratoire », de la durée effective de celui-ci.

• L'article 6 du décret du 7 septembre 1977 dispose que : « si des poursuites sont engagées en raison des engagements dont la modification est demandée par une requête reconnue recevable, la juridiction compétente peut décider qu'elles seront suspendues, à l'exception des mesures conservatoires et des saisies-arrêts pratiquées en cas de vente, de location ou de mise en gérance non autorisée des biens acquis à l'aide de ces prêts... ». La suspension des poursuites peut être assortie de conditions. Elle ne peut être

accordée que pour la première requête et jusqu'à décision de la commission régionale. Les dispositions de l'article 6 du projet diffèrent de celles du décret du 7 septembre 1977 sur un certain nombre de points importants, puisque la suspension des poursuites, qui est actuellement facultative et s'inscrit dans la procédure juridictionnelle normale puisqu'elle relève de la juridiction compétente, est de droit et donc automatique dans le projet ; cette suspension prenant effet à compter du dépôt de la demande d'aménagement de prêts et cessant avec la décision de la commission saisie.

Par ailleurs, l'article 6 du projet supprime toute possibilité d'assortir la suspension de conditions alors qu'il n'en était pas de même dans le décret de 1977. On observera par ailleurs que, tant dans l'article 6 du projet que dans le décret de 1977, la suspension des poursuites ne s'applique pas aux mesures conservatoires et aux saisies-arrêts en cas de vente non autorisée. Toutefois, le projet limite l'exception dans les cas de vente alors que le décret de 1977 visait également les cas de location ou de mise en gérance non autorisées.

En outre, il est précisé que les fonds saisies-arrêtés n'auront pas à être versés jusqu'à ce qu'intervienne cette décision. Les saisies-arrêts sont donc privées de tout effet exécutoire pendant la durée de la suspension des poursuites, seul l'effet conservatoire subsistant.

L'article 5 du décret du 7 septembre 1977 prévoit la possibilité de demander le réexamen des mesures d'aménagement en cas d'événements nouveaux survenant après la demande d'aménagement, notamment départ à la retraite, invalidité, cessation ou transfert d'activité. L'article 5 du projet limite la possibilité d'examen au seul cas de la cession de l'exploitation à des tiers, la demande de réexamen pouvant émaner du débiteur d'une part, de l'organisme prêteur ou éventuellement de l'Etat, d'autre part.

L'Assemblée nationale a réintroduit la possibilité pour le débiteur de demander un réexamen des mesures d'aménagement en cas de retraite, invalidité, cessation ou transfert d'activité. La Commission des Lois ne peut qu'être favorable à cet aménagement qui va dans le sens du rétablissement des droits du rapatrié débiteur.

C. — LES NOUVEAUX PRÊTS DE CONSOLIDATION SUR LES DETTES AUTRES QUE LES DETTES DE RÉINSTALLATION MAIS LIÉES A L'EXPLOITATION

C'est incontestablement l'élément le plus novateur du projet puisque rien n'était prévu à cet égard dans le décret de 1977. Les dispositions proposées permettent d'octroyer aux Français d'outre-mer réinstallés des prêts à long terme destinés à consolider tous les emprunts et toutes les dettes directement liés à l'exploitation, quels que soient les organismes prêteurs à la seule exclusion des dettes fiscales. Ce prêt à long terme peut être sollicité par toute personne répondant aux critères fixés à l'article premier du projet, c'est-à-dire les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. On rappellera qu'un grand nombre de dettes privées ont dû être contractées pour compléter les prêts accordés par les établissements conventionnés ou pour faire face aux besoins des entreprises dont la situation financière était difficile. Ces dettes étaient cependant, jusqu'à présent, exclues du dispositif d'aménagement. Tout rapatrié répondant aux critères fixés à l'article premier du projet, même s'il n'a pas bénéficié des prêts de réinstallation visés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, ni des prêts complémentaires de réinstallation, pourra donc solliciter l'octroi de ces prêts de consolidation pour l'examen desquels la commission établira une balance globale de la situation actif et passif de l'intéressé.

Seront ainsi pris en considération :

— au passif, les dettes de toute nature de l'exploitation contractées auprès d'organismes quelconques (étant précisé que ces prêts devront avoir été contractés avant le 31 mai 1981 et que ces dettes devront être directement liées à l'exploitation, ce qui exclut l'endettement correspondant à l'achat de biens personnels ainsi que les dettes fiscales) ;

— à l'actif, non seulement le patrimoine de l'exploitation, mais encore les éléments du patrimoine personnel du demandeur. C'est au vu de la balance globale de la situation active et passive de l'intéressé que la commission d'aménagement constatera éventuellement que le rapatrié se heurte à de graves difficultés économiques et financières, d'ordre structurel, mais aussi conjoncturel, et, en conséquence, proposera à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé, l'octroi d'un prêt à long terme, bénéficiant de taux d'intérêt bonifiés et destiné à la consolidation des dettes du demandeur. Ce prêt pourra bénéficier de la garantie de l'Etat.

D. — LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE ET A LA COMPOSITION DES COMMISSIONS D'AMÉNAGEMENT DE PRÊTS, A LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT ELLES ET AUX CRITÈRES DE LEURS DÉCISIONS

Le décret du 7 septembre 1977 avait décidé la création de cinq commissions régionales d'aménagement des prêts siégeant à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse. Ces commissions, présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, étaient constituées de six représentants de l'administration et de sept représentants des organisations les plus représentatives des rapatriés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président était prépondérante. Les fonctions de rapporteur étaient exercées par un représentant du trésorier payeur général ou du service juridique de l'agence judiciaire du Trésor.

L'article 3 du projet de loi apporte un certain nombre de modifications notables aux dispositions du décret :

En ce qui concerne la compétence territoriale des commissions, leur définition est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat, le Gouvernement ayant fait savoir qu'il entendait créer une commission par ressort de cour d'appel, ainsi qu'un certain nombre de commissions départementales dans les départements à forte concentration de rapatriés.

Pour ce qui est de leur composition, les commissions restent paritaires, mais voient le nombre de leurs membres diminuer puisqu'elles ne comprennent plus que onze membres :

— un président désigné par le Premier ministre sur proposition du Garde des Sceaux, qui sera un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

— cinq représentants de l'Administration dont quatre désignés par les ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Artisanat, et un par le directeur général de l'Association nationale d'indemnisation des Français d'outre-mer ;

— cinq délégués des bénéficiaires de la loi désignés pour trois ans par le Premier ministre.

Une importante innovation concerne de la même manière la procédure puisque le projet prévoit que les dossiers feront désormais l'objet de deux rapports : l'un étant établi par un agent du ministère de l'Economie et des Finances n'appartenant pas à la commission d'aménagement, et l'autre par un délégué des bénéficiaires membre de la commission et participant aux délibérations et au vote.

D'autre part, il est prévu que le rapatrié dont l'affaire est en cours d'instruction peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de sa famille. A cet égard, il convient de noter que deux amendements introduits à l'Assemblée nationale ont précisé que les délégués des rapatriés seront nommés sur une liste présentée, par les associations de rapatriés reconnues et que, par ailleurs, les rapatriés pourront se faire représenter devant la commission par un membre de ces associations.

L'article 8 du projet précise les critères de décision de la commission prévus aux articles 4 et 7, c'est-à-dire concernant respectivement les décisions d'aménagement et les propositions relatives à l'octroi des prêts de consolidation. Il est prévu que la commission devra tenir compte de tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille. Il convient d'indiquer que ces critères s'apparentent à ceux de l'article 7 du projet de loi qui dispose déjà que la commission établit une balance globale de la situation actif et passif du débiteur avant de proposer l'octroi d'un prêt de consolidation.

Il eût été peut-être souhaitable qu'une autre rédaction permette d'éviter cette répétition, cette précision, appliquée à l'article 4, n'offrant pas à la commission de moyens supplémentaires pour éviter les abus, puisqu'en tout état de cause, celle-ci statue en tenant compte des ressources et des éléments de l'ensemble du patrimoine du demandeur.

Le deuxième alinéa de l'article dispose que la commission peut subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge. Ces obligations peuvent résulter de dettes fiscales, de cotisations impayées de sécurité sociale ou encore des charges d'emprunt subsistant après aménagement des prêts de réinstallation ou des prêts complémentaires ou après octroi du prêt de consolidation. Il convient de noter que cet alinéa reprend exactement les dispositions de l'article 9 du décret du 7 septembre 1978 et que son interprétation *a contrario* laisse entendre que la commission a la possibilité de procéder à des aménagements ou de proposer l'octroi de prêts sans exiger du bénéficiaire qu'il remplisse les obligations précitées.

On observera qu'à cet égard, l'Assemblée nationale a modifié le deuxième alinéa de l'article 8 en retirant à la commission toute

latitude pour subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à l'exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge ; dans la formulation retenue par l'Assemblée nationale, le débiteur est en effet tenu d'exécuter strictement ses obligations pour se voir maintenu le bénéfice des décisions d'aménagement des prêts ou de propositions de prêt de consolidation.

E. — LA NATURE JURIDIQUE DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

Selon les dispositions du projet, la nouvelle commission d'aménagement des prêts sera ainsi amenée à prendre trois catégories de décisions. L'une d'entre elles ressortissant d'ailleurs à la compétence du président de la commission.

— Les décisions d'aménagement des prêts visés à l'article 4 du texte : il s'agit là de décisions juridictionnelles susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation qui ne pourra exercer son contrôle que sur la légalité des décisions (caractère « aménageable » des prêts et régularité de la procédure).

— Les décisions de proposer l'octroi du prêt à long terme visé à l'article 7 du projet de loi : il n'est rien spécifié en ce qui concerne leur nature. On peut donc en conclure que ces décisions présentent un caractère administratif et, dans la mesure où elles font grief, pourront faire l'objet d'un recours en annulation ou d'un recours en plein contentieux.

— Enfin, les décisions du président de la commission d'aménagement des prêts tendant à suspendre ou non les poursuites engagées au titre des emprunts dont la consolidation est demandé, conformément à l'article 7 ; il s'agit de décisions de type juridictionnel s'apparentant à celles du juge des référés ; elles sont susceptibles d'appel mais là encore le texte est muet sur les juridictions de renvoi et on peut supposer qu'elles seront renvoyées devant la cour d'appel du ressort de la commission.

Votre Commission des Lois ne peut s'empêcher de s'interroger sur le dispositif ainsi mis en place ; les commissions d'aménagement prévues par le décret du 7 septembre 1977 étaient des organismes administratifs dont un certain nombre de décisions ont d'ailleurs fait l'objet de recours devant les juridictions administratives. Au contraire, le présent projet de loi a entendu faire de ces commissions des organismes juridictionnels statuant, en ce qui concerne en tout cas les décisions visées à l'article 4, en premier et dernier ressorts.

On peut s'étonner de la mise à l'écart du principe du double degré de juridiction, surtout dans un domaine où les affaires à traiter sont délicates et où, par conséquent, un second examen au fond de chaque dossier s'avérerait des plus utiles.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'être éclairé sur la possibilité de créer un organisme juridictionnel habilité à prendre aussi des décisions administratives ainsi que semble le prévoir le projet, en créant, parallèlement aux décisions juridictionnelles visées à l'article 4, des décisions administratives pour lesquelles rien n'est précisé.

Votre Commission des Lois relève enfin les risques de conflit de juridictions que pourrait entraîner l'application de l'article 9 du projet ; l'article 60 de la loi du 15 juillet 1970 dispose en effet déjà que les juges compétents peuvent accorder, pour les prêts autres que les prêts de réinstallation mais liés à l'exploitation, des délais de paiement allant jusqu'à dix ans, par dérogation aux articles 1244 du Code civil et 182 du Code de commerce ; instaurant une procédure parallèle et exclusive de cet article 60, l'article 9 du projet autorise le président de la commission d'aménagement à suspendre aussi les poursuites engagées à raison de ses dettes, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prêt de consolidation, la décision du président étant susceptible d'appel. Il serait peut-être souhaitable que la décision de suspension des poursuites ne relève que de la compétence du juge déjà saisi des poursuites, celui-ci ayant été bien entendu informé de la demande de prêt de consolidation.

F. — L'INDEMNISATION DES MEUBLES MEUBLANTS

Le champ d'application du titre II du projet de loi relatif à l'indemnisation des meubles meublants au bénéfice des personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire placé antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, a été précédemment évoqué. On rappellera que l'article 25 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoyait déjà un dispositif de cette nature. L'indemnité telle qu'elle résulte du titre II du projet sera réservée quant à elle aux personnes disposant de ressources modestes. Le nombre de bénéficiaires de cette mesure a été, au demeurant, évalué à 60 ou 80.000.

L'article 25 de la loi du 15 juillet 1970 excluait du bénéfice de l'indemnité les personnes qui avaient bénéficié de l'indemnité forfaitaire de déménagement ou du remboursement des frais de transport de leur mobilier, de subventions d'installation ou de prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.

Ces exclusions expliquent que le nombre réel de bénéficiaires n'ait pas dépassé 6.000 familles. L'indemnité prévue par le projet bénéficiera aux exclus des dispositions de la loi de 1970. Cette indemnité sera liquidée comme une prestation sociale. Elle ne donnera lieu à aucun précompte au titre des prêts de réinstallation antérieurement contractés ni à aucune des déductions prévues pour la liquidation de la contribution ordinaire et du complément d'indemnisation.

L'article 12 du projet de loi précise, d'autre part, que le droit à l'indemnité d'indemnisation des meubles meublants est exclusivement attaché à la personne du titulaire, et présente les caractères de cessibilité, de transmissibilité et d'insaisissabilité. Il s'agit, comme en 1970, d'une indemnité forfaitaire qui s'élèvera à 10.000 F pour un ménage, une veuve ou une personne ayant au moins un enfant à charge, et à 6.000 F dans les autres cas.

L'article 14 du projet dispose enfin que les demandes d'indemnité doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi.

••

Sous réserve des observations qu'il vous a présentées, votre Rapporteur pour avis vous propose d'adopter le présent projet de loi tout en soulignant qu'un grand nombre de problèmes algus concernant nos compatriotes rapatriés ou dépossédés demeurent en suspens.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">PRÊTS CONSENTIS EN VUE DE LA REINSTALLATION</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">PRÊTS CONSENTIS EN VUE DE LA REINSTALLATION</p>	<p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">PRÊTS CONSENTIS EN VUE DE LA REINSTALLATION</p>
<p><i>Article premier.</i> — Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le Préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi.</p> <p>Ce concours se manifeste par un ensemble de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés dans les structures économiques et sociales de la nation.</p> <p>Ces mesures consisteront, en particulier, à accorder aux rapatriés des prestations de retour, des prestations temporaires de subsistance, des prêts à taux réduit et des subventions d'installation et de reclassement, des facilités d'accès à la profession et d'admission dans les établissements scolaires, des prestations sociales, ainsi que des secours exceptionnels.</p> <p>Les programmes de construction de logements béné-</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>	<p align="center">Article premier.</p>

Texte en vigueur

ficiant de l'aide de l'Etat seront complétés par l'adjonction de contingents supplémentaires de logements pour les rapatriés. Le financement de ces contingents sera imputé sur les ressources dégagées par la loi de finances visée à l'article 4 ci-dessous.

Des indemnités particulières pourront en outre être attribuées aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique, notamment en raison de leur âge ou de leur invalidité.

Des délais et des aménagements de taux d'intérêt seront accordés aux débiteurs de bonne foi pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat.

Art. 3. — Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire non visé à l'article premier.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions selon lesquelles pourront bénéficier de certaines ou de la totalité des mesures prévues par la présente loi, des étrangers dont l'activité ou le dévouement justifient cette extension et qui s'établissent sur le territoire de la République française.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 relatif à l'aménagement des prêts consentis aux rapatriés en vue de leur réinstallation dans une activité non salariée en France et pris pour l'application de l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970</p>	<p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.</p>	Sans modification.	<p>Les dispositions... ... par l'article premier et par l'article 3 de la loi n° 1961.</p>
<p>Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France</p>	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Art. 46. — Après les déductions prévues aux articles 42 à 45 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après, au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation</p>			Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date.

A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Loi n° 70-632
du 15 juillet 1970

Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et écono-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>mique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause, le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sera maintenu, sur simple demande du débiteur, pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 57 ci-après.</p>	<p>Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, notamment du fait que les échéances restant dues des prêts visés à l'article premier excèdent le montant des charges financières compatibles avec la rentabilité de cette exploitation, peuvent demander l'aménagement de leurs prêts dans les conditions fixées à l'article 7.</p>	<p>Les rapatriés...</p>	
<p>Décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977</p>	<p>Les rapatriés qui ont cessé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.</p>	<p>Les rapatriés...</p>	
<p>Art. 2. — Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, notamment du fait que les échéances restant dues des prêts visés à l'article premier excèdent le montant des charges financières compatibles avec la rentabilité de cette exploitation, peuvent demander l'aménagement de leurs prêts dans les conditions fixées à l'article 7.</p>	<p>L'aménagement ou la remise des prêts peut aussi être demandé par les héritiers, les légataires universels des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.</p>	<p>... demander la remise et l'aménagement de ces...</p>	
		<p>... dispositions. La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par...</p>	
		<p>... derniers.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. 3. — Les demandes d'aménagement des prêts de réinstallation accordés aux rapatriés sont examinées par des commissions régionales d'aménagement.</p>	<p>Les demandes d'aménagement ou de remise des prêts sont soumises à des commissions.</p>	<p><i>La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Des commissions régionales sont créées à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier et Toulouse.</p>	<p>Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :</p>	<p>Chaque... ...comme suit : — un magistrat...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La compétence territoriale de chaque commission régionale est définie par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, du ministre délégué à l'Economie et aux Finances et du ministre de l'Agriculture.</p>	<p>— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;</p>	<p>...de la Justice ; — un représentant...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La commission de Marseille siège alternativement dans cette ville et à Nice.</p>	<p>— un représentant du ministre de l'Intérieur, un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du ministre de l'Agriculture, un représentant du ministre du Commerce et de l'Artisanat, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer désigné par ce dernier ;</p>	<p>...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque commission statue sur les demandes formulées en application de l'article 2 ci-dessus par des rapatriés dont l'exploitation, ou l'ancienne exploitation, est située dans son ressort territorial.</p>	<p>— cinq délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre.</p>	<p>ce dernier ; — cinq délégués...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Chaque commission comprend :</p>	<p>Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministre de l'Economie et des Finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.</p>	<p>... par le Premier ministre sur une liste présentée par les associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;</p>	<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— un représentant du ministre de l'Intérieur ;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>— un représentant du ministre délégué à l'Economie et aux Finances ;</p>			
<p>— un représentant du ministre de l'Agriculture ;</p>			
<p>— un représentant du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;</p>			
<p>— un représentant du ministre chargé du Tourisme ;</p>			
<p>— un représentant de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>— sept délégués des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970.</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Des suppléants peuvent remplacer le président et les membres de la commission en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Les décisions de la commission, prises en application de l'article 4 de la présente loi, ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles du seul recours devant la Cour de cassation.</p>	Alinéa sans modification.	<p>Les décisions... ... des articles 4 et 5 de la présente loi, ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles... ... Cour de cassation.</p>
<p>En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille.</p>	Devant la commission...	Alinéa sans modification.
<p>Les fonctions de rapporteur sont exercées par un représentant du trésorier-payeur général de la région du siège de la commission. Toutefois, lorsque le dossier du demandeur a été transféré au service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor, ces fonctions peuvent être exercées par un représentant de ce service.</p>	<p>Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter par un avocat ou un membre de leur famille.</p>	<p>... membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.</p>	
<p>Art. 4. — Le président de chaque commission régionale et son suppléant sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du Garde des Sceaux.</p>			
<p>Les ministres désignent leur représentant respectif, membre de chaque commission régionale ainsi que le suppléant de celui-ci.</p>			
<p>Le directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigne son représentant et le suppléant de celui-ci.</p>			
<p>Les sept délégués des rapatriés et leurs suppléants sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1970.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>Art. 7. — Lorsqu'elle est saisie d'une demande au titre des prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 la commission peut, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale fixée à trente ans; la période écoulée entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 novembre 1969 et la date à laquelle l'indemnisation prévue par la législation en vigueur aura été liquidée ou la demande d'indemnité rejetée n'est pas comprise dans cette durée.</p>	<p>Lorsque la commission est saisie d'une demande d'aménagement ou de remise des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut soit accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés, soit, si la situation des intéressés le justifie et en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-992 du 6 novembre 1969, n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978 n'est pas comprise dans cette durée.</p>	<p>Lorsque... ... peut accorder des remises... ... intéressés. Elle peut également, en fonction... ... totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période... ... durée.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 8. — A l'occasion de l'examen des prêts mentionnés à l'article 7 ci-dessus, la commission peut en outre aménager les prêts complémentaires directement liés à la réinstallation et consentis avant le 15 novembre 1974 pour les besoins de la même exploitation par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat. La commission peut accorder la prolongation de la durée de ces prêts dans la limite de trente ans et réduire de moitié au maximum le montant des taux d'intérêts.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 5. —</p>	<p>En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures d'aménagement qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>En cas de départ à la retraite, d'invalidité, de cessation ou de transfert d'activité, le débiteur peut également demander le réexamen des mesures d'aménagement.</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>—</p> <p>Décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977</p>			
<p>Art. 6. —</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Si des poursuites sont engagées à raison des engagements dont la modification est demandée par une requête reconnue recevable, la juridiction compétente peut décider qu'elles seront suspendues, à l'exception des mesures conservatoires et des saisies-arrêts pratiquées en cas de vente, de location ou de mise en gérance non autorisées des biens acquis à l'aide des prêts. Dans ce cas il est procédé par priorité à la liquidation de l'indemnité dont les intéressés peuvent bénéficier en vertu de la loi du 15 juillet 1970 et des textes subséquents.</p>	<p>Sont suspendues jusqu'à la décision de la commission saisie d'une demande concernant les prêts mentionnés à l'article 2 ci-dessus les poursuites engagées à raison de ces prêts à l'exception des mesures conservatoires et des saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide de ces prêts. Toutefois, les fonds saisis-arrêtés n'auront pas à être versés jusqu'à ce qu'intervienne cette décision.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>La suspension des poursuites peut être assortie de conditions. Elle ne peut être accordée que pour la première requête, et jusqu'à décision de la commission régionale.</p>	<p>Lorsque, sur la demande d'un rapatrié, la commission estime, après avoir établi une balance globale de la situation active et passive de celui-ci, qu'il se heurte à de graves difficultés économiques et financières, elle propose à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé l'octroi d'un prêt à long terme.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>Pour arrêter les mesures prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus, la commission tient compte de tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que de la nécessité d'assurer un niveau de vie suffisant à l'intéressé et à sa famille.</p>	<p>Pour arrêter...</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>... sa famille, notam-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>Art. 9. — La commission peut subordonner l'application de sa décision à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.</p>	<p>Elle peut subordonner l'aménagement des prêts ou la proposition d'un prêt de consolidation à la stricte exécution par le débiteur des obligations qui demeurent à sa charge.</p>	<p><i>ment en lui permettant la poursuite de son activité professionnelle.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 6, les poursuites engagées à raison des dettes visées à l'article 7, autres que les prêts de réinstallation ou complémentaires, peuvent être suspendues par le président de la commission, le créancier entendu ou appelé, jusqu'à l'octroi du prêt prévu à l'article 7.</p> <p>La décision du président est susceptible d'appel.</p> <p>Les dispositions du présent article sont exclusives de l'application de celles de l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>I. — Sous réserve...</p> <p>...l'article 7.</p> <p><i>Lorsqu'une poursuite en cours au moment de la saisine de la commission a été portée devant un juge, le même pouvoir d'ordonner la suspension des poursuites appartient à ce juge.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II. — <i>Dans l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la date du « 31 mai 1981 » est substituée à la date du « 15 novembre 1974 ».</i></p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 60. — Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ainsi qu'aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits arti-</p>			

Texte en vigueur

Loi n° 70-632
du 15 juillet 1970

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Proposition de la Commission

des, des délais renouvelables, n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires avant le 15 novembre 1974, ou contractés avant cette même date en vue de leur installation en France, quelle que soit la forme du titre qui les constate, pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens servant à cette installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

Lorsque des délais ont été accordés au débiteur principal, ils bénéficient de plein droit aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec ou pour ce débiteur ; ces personnes peuvent, au cas où elles sont poursuivies directement, invoquer la situation de débiteur pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée ou radiation totale ou partielle des mesures conservatoires, inscriptions judiciaires ou conventionnelles, et de toutes saisies, moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
Lot n° 70-632 du 15 juillet 1970			
<p>Art. 2. — Bénéficiaire du droit à indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :</p>			
<p>1° avoir été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;</p>			
<p>2° avoir été habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.</p>			
<p>Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.</p>			
<p>Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;</p>			
	<p>TITRE II MEUBLES MEUBLANTS</p>	<p>TITRE II MEUBLES MEUBLANTS</p>	<p>TITRE II MEUBLES MEUBLANTS</p>
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
	<p>Bénéficiaire d'un droit à une indemnité les personnes physiques qui ont été personnellement dépossédées de leurs meubles meublants d'usage courant et familial par suite d'événements politiques dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui, satisfaisant aux critères définis aux 2° et 3° de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, remplissent les conditions suivantes :</p>	<p>Bénéficiaire d'un droit...</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>— être majeur à la date du rapatriement ou, pour les mineurs, être orphelin de père ou de mère à la même date ;</p>	<p>... de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15... les conditions suivantes, et cela qu'elles aient ou non établi un dossier d'indemnisation :</p>	<p>Art. 9 bis (nouveau).</p>
	<p>— avoir bénéficié en 1980 d'un revenu brut annuel inférieur à celui qui résulterait de l'application du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Pour un ménage ou une personne ayant au moins un enfant à charge, le revenu brut maximum pris en considération est doublé.</p>	<p>— être majeur... ... de père et de mère à la même date ; — avoir... ... est doublé.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
— Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>3° être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir Français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.</p>	<p>Cette indemnité, accordée en supplément de celles qui résultent des textes antérieurs, échappe aux modalités de liquidation de celles-ci. Elle ne peut être attribuée aux personnes ayant bénéficié des dispositions de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1970.</p>	Cette indemnité...	Sans modification.
<p>Art. 25. — Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article 2 qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :</p>			
<p>Indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1963 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ;</p>			
<p>Subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux.</p>			
<p>La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.</p>		... de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
	<p data-bbox="449 281 518 306">Art. 12.</p> <p data-bbox="355 338 614 458">Le droit prévu à l'article 10 est exclusivement attaché à la personne du titulaire. L'indemnisation accordée est insaisissable.</p>	<p data-bbox="729 281 799 306">Art. 12.</p> <p data-bbox="683 338 842 363">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1008 281 1078 306">Art. 12.</p> <p data-bbox="963 338 1122 363">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="446 523 518 548">Art. 13.</p> <p data-bbox="352 576 611 748">L'indemnité prévue par l'article 10 est fixée forfaitairement à 10.000 F pour un ménage, une personne veuve, une personne ayant au moins un enfant à charge et 6.000 F dans les autres cas.</p>	<p data-bbox="727 523 799 548">Art. 13.</p> <p data-bbox="681 576 840 601">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1006 523 1078 548">Art. 13.</p> <p data-bbox="960 576 1119 601">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="444 811 516 835">Art. 14.</p> <p data-bbox="350 864 609 1035">Les demandes d'indemnité doivent, sous peine de forclusion, être présentées par les personnes visées à l'article 11 dans un délai d'un an suivant la publication de la présente loi.</p>	<p data-bbox="724 811 797 835">Art. 14.</p> <p data-bbox="679 864 837 889">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1004 811 1076 835">Art. 14.</p> <p data-bbox="958 864 1117 889">Sans modification.</p>
	<p data-bbox="441 1096 514 1121">Art. 15.</p> <p data-bbox="347 1150 606 1226">Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.</p>	<p data-bbox="722 1096 794 1121">Art. 15.</p> <p data-bbox="676 1150 835 1174">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1001 1096 1073 1121">Art. 15.</p> <p data-bbox="955 1150 1114 1174">Sans modification.</p>

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article premier et par l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

Article 3.

Amendement : Au début du neuvième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« de l'article 4 »,

par les mots :

« des articles 4 et 5 ».